

**ALERTE**

34 fédérations et associations nationales de lutte contre la pauvreté et l'exclusion membres de la Commission lutte contre la pauvreté de l'UNIOPSS  
et des collectifs inter-associatifs locaux présents dans 8 régions (Uriopss)

# Projet de loi pour le plein emploi

**Sénat – 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions d'amendements**

**du Collectif ALERTE**

**Juin 2023**

## Table des matières

PREAMBULE.....	4
<b>Amendement n°1</b> : Supprimer l’inscription automatique à France Travail du conjoint de la personne qui demande le RSA .....	7
<b>Amendement n°2</b> : Supprimer l’inscription automatique à France Travail du conjoint de la personne qui demande le RSA .....	8
<b>Amendement n°2 bis</b> (repli) : Supprimer l’inscription automatique à France Travail du conjoint de la personne qui demande le RSA .....	9
<b>Amendement n°3</b> : supprimer la possibilité de suspendre le RSA .....	10
<b>Amendement n°4</b> : supprimer les dispositions sur les sanctions .....	11
<b>Amendement n°5</b> : fixer un ratio maximal de demandeurs d’emploi par conseiller pour garantir un accompagnement de qualité (rédigé par le Secours Catholique) .....	12
<b>Amendement n°6</b> : Renforcer les droits des demandeurs d’emploi et lutter contre les effets de la dématérialisation (rédigé par le Secours Catholique).....	13
<b>Amendement n°7</b> : Mise en place d’un maillage territorial France Travail à moins de 30 minutes de chaque inscrit .....	14
<b>Amendement n°8</b> : Supprimer la mention d'assiduité et de participation active des bénéficiaires du RSA .....	15
<b>Amendement n°9</b> : Ajouter la mention de “librement débattu” dans le contrat d’engagement.....	16
<b>Amendement n°10</b> : Mise en place d’un comité d’évaluation de France Travail avec les acteurs de la Solidarité .....	17
<b>Amendement n°11</b> : Les prescripteurs sont habilités à prescrire des périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP) (rédigé par Emmaüs).....	18
<b>Amendement n°12</b> : Expérimentation en IAE : favoriser l’insertion professionnelle des personnes exilées (rédigé par Emmaüs).....	20
<b>Amendement n°13</b> : Inscription à Pôle Emploi des personnes titulaires d’une carte « travailleur temporaire » (rédigé par Emmaüs) .....	21
<b>Amendement n°14</b> : Mise en place d’un accompagnement adapté pour les aidants souhaitant être inscrits comme demandeur d’emploi (rédigé par APF France -	

Amendement porté conjointement avec le CIAAF – Collectif inter associatif des aidants familiaux).....	23
<b>Amendement n°15</b> : Prise en compte de la situation des aidants dans les critères d'orientation (rédigé par APF France -Amendement porté conjointement avec le CIAAF – Collectif inter associatif des aidants familiaux).....	23
<b>Amendement n°16</b> : Engagement du demandeur d'emploi et prise en compte de sujétions relatives à la garde d'enfant et au rôle d'aidant (rédigé par APF France - Amendement porté conjointement avec le CIAAF – Collectif inter associatif des aidants familiaux).....	24
<b>Amendement n°17</b> : Prise en compte de sujétions relatives à la garde d'enfant ou en tant qu'aidant dans l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi (rédigé par APF France -Amendement porté conjointement avec le CIAAF – Collectif inter associatif des aidants familiaux).....	25
<b>Amendement n°18</b> : Ouvrir l'équivalence aux jeunes en situation de handicap d'au moins 15 ans (rédigé par APF) .....	26
<b>Amendement n°19</b> : Modalités d'organisation de l'emploi accompagné (rédigé par APF) .....	26
<b>Amendement n°20</b> : Introduction de précisions relatives à l'environnement de travail dans les offres d'emploi (rédigé par APF).....	27
<b>Amendement n°21</b> : Remise d'un rapport au Parlement relatif à l'impact financier pour les ESAT issu de leurs nouvelles obligations (rédigé par APF).....	28
<b>Amendement n°22</b> : Renforcer l'accessibilité de l'offre d'accueil du jeune enfant pour les familles rencontrant des difficultés du fait d'une situation de handicap (rédigé par l'Uniopss et APF) .....	29
<b>Amendement n°23</b> : Ouvrir aux enfants de moins de 6 ans (rédigé par l'Uniopss et APF) .....	29

## PREAMBULE

Le Collectif ALERTE a examiné le projet de loi pour le plein emploi présenté au Sénat et propose ici son analyse sur les deux premiers titres. Ce projet de loi présente des risques importants de régression sociale pour les personnes en situation de précarité, s'il était adopté en l'état.

C'est pourquoi nous voulons rappeler dans cette note des principes fondamentaux à respecter, notre refus des évolutions négatives et montrer qu'une alternative existe avec la possibilité de promouvoir des droits améliorés.

### 1. Des principes fondamentaux à respecter

- Le Collectif ALERTE défend une protection sociale basée sur la solidarité, comprise comme devant libérer de la « peur du lendemain », répondre aux besoins de sécurisation des personnes (le sens premier de la « sécurité sociale »), de protection et d'accompagnement, afin que chacun ait des ressources suffisantes pour vivre décemment.
- ALERTE appelle à respecter la dignité de chacun et refuse la stigmatisation actuelle des personnes en situation de pauvreté. La difficulté d'accès à l'emploi des allocataires du RSA est due à des facteurs multiples. Il est donc essentiel de leur faciliter l'accès au logement, à la mobilité durable, aux soins, et à la garde des enfants.
- Nous demandons une égalité effective d'accès aux droits, car les inégalités de patrimoine, de parcours et de capital social sont déterminantes. Augmenter les contraintes n'est pas la solution. Quand les droits sont subordonnés aux devoirs, alors ce ne sont plus des droits.
- Nous préconisons de mettre en œuvre la fraternité dans l'accueil des personnes n'arrivant pas à trouver un emploi : elles ont besoin d'un accompagnement bienveillant, de proximité et global avec quelqu'un qui ait du temps à leur consacrer et qui se situe dans une approche positive. Cet accompagnement doit pouvoir être réalisé par des professionnels qualifiés, et reconnus en termes de rémunération, avec des conditions de travail qui favorisent un exercice apaisé.
- Le travail est un facteur d'intégration et d'émancipation, s'il est librement choisi et s'il s'exerce dans des conditions décentes. Il est important d'assurer la proposition d'emplois de qualité et décents. Certains secteurs d'activité en tension ont besoin de main d'œuvre, mais peinent à recruter et à garder leurs salariés au regard de garanties collectives de bas niveau et de conditions de travail peu attractives voire très pénibles.
- L'accès aux droits doit pouvoir être mis en œuvre librement sans obstacle technique ou culturel, provoqué notamment par la dématérialisation, privant les personnes de leur pouvoir d'agir. En effet, la dématérialisation entraîne du non-recours et trop souvent de la maltraitance institutionnelle.
- Enfin, il faut faire confiance aux personnes, c'est pour ALERTE un principe de base à respecter. Chaque personne est sujet et non objet, elle a des projets, des aspirations, c'est pourquoi il est important de lui permettre de choisir son travail, d'être associée aux décisions et d'être reconnue dans sa contribution à la société.

## 2. Le refus des régressions sociales

- Le projet de loi présenté au Sénat implique un changement de philosophie de l'accès à un minimum social. Le RSA est un droit qui ne doit pas être conditionné par la satisfaction de toute une série d'obligations. Ce revenu minimum permet d'avoir un socle (un plancher social) sur lequel s'appuyer pour envisager l'avenir avec suffisamment de confiance.
- Le Collectif ALERTE refuse l'aggravation des sanctions contre les allocataires du RSA, et le principe même des sanctions, hors cas de fraude avérée. Un socle de revenu doit être imprescriptible. Il serait indigne pour notre pays de priver des ménages de toute ressource, même temporairement. C'est pourquoi il est essentiel de maintenir dans tous les cas un « reste à vivre » et c'est également la raison pour laquelle il ne faut pas étendre les sanctions aux autres membres du ménage (contrairement aux pratiques actuelles).
- Le Collectif ALERTE refuse la sanction "suspension-remobilisation" car elle ne respecte pas la nécessité de préserver le reste à vivre. Toute rupture dans le versement d'une maigre allocation a des conséquences dramatiques pour les personnes concernées.
- Le collectif ALERTE s'oppose également à toute forme de conditionnalité du RSA à 15 à 20 heures d'activité. Le projet de loi semble vouloir pallier les difficultés de recrutement sur les métiers en tension en y positionnant les allocataires du RSA voire les travailleurs avec un handicap ou les jeunes de moins de 25 ans, même contre leur gré, renforçant leur réification. Il ne doit pas y avoir de pression abusive pour accepter n'importe quel travail, sans tenir compte des compétences et des projets des personnes. Nous dénonçons également le risque de « trappe à précarité » pour les personnes devant accepter des emplois saisonniers, n'ouvrant ensuite pas droit à l'assurance chômage.
- L'inscription obligatoire des conjoints des allocataires du RSA à France Travail est très problématique et remet en cause la liberté individuelle de chercher un travail (ou de ne pas être sur le marché du travail). Nous alertons également sur les risques de radiation massive d'allocataires et sur les risques de maltraitance institutionnelle, risques aggravés par la dégradation des conditions de travail des agents.
- En outre, l'Etat doit être garant de l'égalité des droits et de l'accès à ces derniers, mais il ne doit pas s'ingérer dans les compétences qui ont été déléguées aux départements. Or les départements deviendraient subordonnés (délégataires) à France Travail. Cette recentralisation autour de France Travail risque de décourager ou démotiver d'autres acteurs (des départements, déjà trop peu actifs dans le domaine de l'insertion, les missions locales, etc.)
- ALERTE préconise d'instaurer un cadre de pilotage de la politique publique du plein emploi associant les parties prenantes. La place des partenaires sociaux dans la gouvernance de France travail semble en effet remise en cause par le projet de loi.
- Enfin ALERTE demande la création d'une instance de recours composée de personnes concernées et d'acteurs de la société civile pour réguler et éviter des décisions abusives de France Travail contre des allocataires.

### 3. Des droits à promouvoir

- Le Collectif ALERTE propose d'articuler un droit au revenu, un droit à l'accompagnement et un droit à l'emploi.
- **Droit au revenu** : Le niveau actuel du RSA ne permet qu'une maigre survie. Il ne permet pas de sortir de la grande pauvreté et de pouvoir envisager l'avenir avec un minimum de confiance. C'est pourquoi il faut revaloriser significativement le RSA et l'indexer comme le SMIC. ALERTE propose de transformer le RSA en un Revenu Minimum Garanti (c'est-à-dire incompressible et insaisissable). Ce Revenu Minimum Garanti doit être élargi aux jeunes à partir de 18 ans (pour que le droit commun leur soit appliqué) et aux étrangers hors UE avant 5 ans de résidence.
- **Droit à l'accompagnement** : Les moyens dédiés à l'accompagnement sont insuffisants et doivent être augmentés significativement, avec du personnel formé et compétent. Il faut organiser un vrai droit à l'accompagnement de proximité et bienveillant, sans caractère obligatoire et en respectant l'autonomie des différents organismes.
- France Travail fait le pari de processus de plus en plus numérisés, au risque de les rendre inhumains, et de poser des problèmes majeurs de protection des données. La numérisation des processus ne doit pas être utilisée comme un prétexte pour de nouvelles réductions de personnel à France Travail ou dans les départements. Une gouvernance de la donnée doit être mise en place avec les partenaires sociaux, la société civile et les représentants des personnes concernées, car les choix techniques révèlent aussi des choix politiques.
- Les ambitions énoncées dans le projet de loi nécessitent des moyens financiers importants qui doivent être adoptés en parallèle dès le prochain projet de loi de finances (PLF) 2024.
- **Droit à l'emploi** : ALERTE promeut des initiatives comme Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), dans laquelle plusieurs de nos organisations membres sont engagées, qui permettent d'aller vers une garantie d'emploi territorialisée contre le chômage de longue durée. TZCLD montre qu'il est possible et fécond d'adapter le travail aux personnes éloignées de l'emploi. L'IAE (Insertion par l'Activité Économique) est aussi un secteur qui mérite un appui renforcé, pour pouvoir mieux intégrer les personnes les plus en précarité (sans avoir une pression excessive aux "résultats"). De même, les entreprises peuvent être mobilisées localement pour offrir des emplois à des chômeurs.

Le Collectif ALERTE considère enfin comme important de promouvoir une réflexion sur la qualité du travail et sa capacité à répondre aux enjeux de société d'aujourd'hui : un travail qui ait du sens, utile à la société et à la planète, qui crée du lien et non de la spéculation ainsi qu'un travail qui s'adapte aux personnes.

## **Amendement n°1 : Supprimer l'inscription automatique à France Travail du conjoint de la personne qui demande le RSA**

### **ARTICLE 1ER**

Alinéa 6

Supprimer les mots «, ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité »

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le projet de loi vise à ce qu'une personne qui ferait valoir ses droits au RSA soit automatiquement inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi. Cette mesure nous interroge à plusieurs égards mais il nous semble encore plus problématique que soit également inscrits automatiquement le conjoint de la personne, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

L'article L.5411-1 du code du travail dispose qu'"a la qualité de demandeur d'emploi toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle Emploi". L'article R5411-9 du même code précise en outre qu'"est considérée comme immédiatement disponible pour occuper un emploi [...] la personne [...] dont la situation personnelle lui permet d'occuper sans délai un emploi". C'est d'ailleurs sur cet engagement des personnes à être disponible pour occuper un emploi que sont fondées les sanctions si la personne refuse des propositions d'emploi.

Les dispositions de l'article 1er nous inquiètent car elles rompent avec la recherche d'emploi pensée comme un acte volontaire d'une personne consciente des engagements qu'elle prend et des risques en cas de manquements. L'automatisme de l'inscription va en outre à l'encontre de l'attention qui devrait être portée à la situation personnelle de chaque personne.

Ces éléments nous amènent à être critique vis-à-vis de l'inscription automatique de la personne faisant valoir ses droits au RSA mais l'inscription également de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité nous semble encore plus problématique et c'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement. Cette disposition nous semble aller encore davantage à l'encontre du respect des personnes et des libertés fondamentales.

Rappelons également que beaucoup de personnes contribuent à la société par un travail, parfois dur, qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un emploi et qui mériterait pourtant d'être davantage reconnu et valorisé par notre société ; c'est le cas par exemple des personnes qui font le choix de se consacrer à leur famille et à l'éducation des enfants ou de s'occuper d'un proche malade. Ces personnes contribuent de la manière la plus utile et vitale à la société et c'est pourquoi elles ne devraient pas être obligatoirement inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

## **Amendement n°2 : Supprimer l'inscription automatique à France Travail du conjoint de la personne qui demande le RSA**

### **ARTICLE 3**

Alinéa 10

- I. Supprimer les mots : « et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité »
- II. Remplacer les mots « sont automatiquement inscrits » par les mots « est automatiquement inscrit »

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

En cohérence avec l'amendement proposé à l'article 1er, nous proposons de supprimer l'inscription automatique du conjoint dans le code de l'action sociale et des familles.

Le projet de loi vise à ce qu'une personne qui ferait valoir ses droits au RSA soit automatiquement inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi. Cette mesure nous interroge à plusieurs égards mais il nous semble encore plus problématique que soit également inscrits automatiquement le conjoint de la personne, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

L'article L.5411-1 du code du travail dispose qu'"a la qualité de demandeur d'emploi toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle Emploi". L'article R5411-9 du même code précise en outre qu'"est considérée comme immédiatement disponible pour occuper un emploi [...] la personne [...] dont la situation personnelle lui permet d'occuper sans délai un emploi". C'est d'ailleurs sur cet engagement des personnes à être disponible pour occuper un emploi que sont fondées les sanctions si la personne refuse des propositions d'emploi.

Les dispositions de l'article 1er nous inquiètent car elles rompent avec la recherche d'emploi pensée comme un acte volontaire d'une personne consciente des engagements qu'elle prend et des risques en cas de manquements. L'automatisme de l'inscription va en outre à l'encontre de l'attention qui devrait être portée à la situation personnelle de chaque personne.

Ces éléments nous amènent à être critique vis-à-vis de l'inscription automatique de la personne faisant valoir ses droits au RSA mais l'inscription également de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité nous semble encore plus problématique et c'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement. Cette disposition nous semble aller encore davantage à l'encontre du respect des personnes et des libertés fondamentales.

Rappelons également que beaucoup de personnes contribuent à la société par un travail, parfois dur, qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un emploi et qui mériterait pourtant d'être davantage reconnu et valorisé par notre société ; c'est le cas par exemple des personnes qui font le choix de se consacrer à leur famille et à l'éducation des enfants ou de s'occuper d'un proche malade. Ces personnes contribuent de la manière la plus utile et vitale à la société et c'est pourquoi elles ne devraient pas être obligatoirement inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

## **Amendement n°2 bis (repli) : Supprimer l'inscription automatique à France Travail du conjoint de la personne qui demande le RSA**

I. A l'alinéa 6 de l'article 1er

Supprimer les mots « , ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

II. A l'alinéa 10 de l'article 3

Supprimer les mots : « et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité » et remplacer les mots « sont automatiquement inscrits » par « est automatiquement inscrit ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'inscription automatique à France Travail du conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) de la personne qui fait valoir ses droits au RSA ne nous semble pas justifiée et problématique à certains égards.

En effet, la recherche d'emploi devrait rester un acte volontaire. C'était l'esprit de l'article L5411-1 du code du travail avant que ce projet de loi propose de le modifier : « A la qualité de demandeur d'emploi, toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle Emploi ».

Cette conception du travail qui ne vaudrait que dans le cadre d'un emploi rémunéré nous interroge. La Constitution de 1958 fait pourtant bien la distinction entre le "devoir de travailler" et "le droit d'obtenir un emploi". Beaucoup de personnes effectuent ainsi un travail, comme élever ses enfants, s'occuper d'un proche malade, sans être "en emploi". Ces personnes contribuent, de la manière la plus utile et vitale, à la société et notre cette dernière sortirait grandie à davantage considérer leur labeur. Car outre la démarche volontaire de rechercher un emploi, se pose également la question de la disponibilité "immédiate" de la personne pour occuper un emploi, caractéristique qui prévaut aujourd'hui à la définition du demandeur d'emploi (cf. l'article R5411-9 du code du travail) et sur laquelle sont fondées les sanctions en cas de refus de propositions d'emplois.

Cette disposition va à l'encontre du respect des personnes et de leurs libertés fondamentales et participe, parmi d'autres, à renforcer la stigmatisation des personnes au RSA. Certaines personnes en ont tellement honte qu'elles le cachent à leurs proches. Voulons-nous leur enlever encore un peu de leur dignité ? Cette disposition risquerait d'aggraver encore le taux de non recours au RSA, qui s'élève déjà à plus de 35 %.

## **Amendement n°3 : supprimer la possibilité de suspendre le RSA**

### **ARTICLE 3**

Supprimer les alinéas 28 à 49.

### ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Nous nous opposons à l'instauration d'une nouvelle sanction, injuste et inefficace, à l'encontre des allocataires du RSA.

Les conséquences des sanctions sont dramatiques. Elles font basculer les ménages concernés dans une misère intolérable. Une rupture, même temporaire, dans les maigres ressources veut dire une aggravation des privations : ne pas manger pour laisser ses enfants avoir un repas, ne pas se soigner, ne pas se chauffer, vivre dans l'inquiétude et la peur, se demander comment on va pouvoir payer son loyer ou son crédit, etc.

Le Collectif ALERTE refuse la sanction "suspension-remobilisation" car elle renforce la stigmatisation et ne respecte pas la nécessité de préserver le reste à vivre. L'ajoute de cette sanction risque également de dissuader les personnes de faire valoir leurs droits, augmentant ainsi le taux de non recours et donc l'état de pauvreté des personnes.

Les personnes ne peuvent envisager leur insertion sociale et professionnelle si elles ne sont pas sécurisées dans leurs moyens d'existence d'une part et si, d'autre part, la relation avec l'organisme référent repose davantage sur la suspicion que sur la confiance. Nos organisations sont témoins que les personnes au RSA ne l'ont pas choisi et se battent pour en sortir. Elles ont besoin que la relation avec le conseiller soit fondée sur la confiance, l'écoute et la bienveillance.

## **Amendement n°4 : supprimer les dispositions sur les sanctions**

### **ARTICLE 3**

Supprimer l'article 3.

### ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le Collectif ALERTE refuse l'aggravation des sanctions contre les allocataires du RSA, et le principe même des sanctions, hors cas de fraude avérée.

En plus d'être inhumaine, injuste et de constituer un renoncement en matière de lutte contre la pauvreté, la politique du bâton a prouvé son inefficacité, comme le Secours Catholique et l'association AequitaZ l'ont documenté dans leur rapport « Sans Contreparties » publié en 2020. L'échec à long terme des politiques dites "d'activation des dépenses sociales" a par ailleurs été démontré par des études conduites au Royaume-Uni où des mesures similaires ont été instaurées.

Les personnes ont au contraire besoin de sécurité, ce qui passe par un socle inaliénable de revenus. Le collectif ALERTE défend la transformation du RSA en un revenu minimum garanti à hauteur de 40% du revenu médian et sans contrepartie (c'est-à-dire sans avoir à le justifier par 15 à 20 heures d'activités). Ce revenu doit être incompressible et insaisissable. Le minimum vital ne se négocie pas et on ne peut pas exiger des personnes qu'elles s'insèrent, socialement et professionnellement, si elles ne sont pas sécurisées dans leurs moyens de subsistance.

Nos organisations sont témoins que les personnes concernées par le RSA, loin d'être "remobilisées" par la menace des sanctions, ressentent de la peur et de la honte, du fait de devoir se justifier en permanence. Elles ont besoin que la relation avec le conseiller soit fondée sur la confiance, l'écoute et la bienveillance.

De plus, ces sanctions se fondent sur le préjugé selon lequel les personnes au RSA seraient inactives. C'est faux, les personnes contribuent à la société de différentes manières (entraide, bénévolat...) même si ces contributions sont souvent mal reconnues. Il faut faire confiance aux personnes, c'est pour ALERTE un principe de base à respecter.

## **Amendement n°5 : fixer un ratio maximal de demandeurs d'emploi par conseiller pour garantir un accompagnement de qualité (rédigé par le Secours Catholique)**

J'attire votre attention sur la très forte possibilité qu'il se fasse retoquer au titre de l'article 40.

### **ARTICLE 1ER**

Après l'alinéa 32, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 5411-5-2. En vue de garantir la qualité de l'accompagnement des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L5411-1, il est défini, par conseiller de l'organisme référent mentionné au II de l'article L. 5411-5, premièrement un ratio maximal de demandeurs d'emploi non bénéficiaires du revenu de solidarité active, deuxièmement un ratio maximal de bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Les ratios prévus au premier alinéa sont établis par décret, pris après l'avis de l'instance mentionnée à l'article L. 5311-9. Ils tiennent compte de l'engagement, mentionné au 1° de l'article L. 5411-6, de l'organisme référent en matière d'accompagnement personnalisé et sont établis afin que cet accompagnement permette notamment d'aider à la résolution des problèmes que rencontrent les demandeurs d'emploi dans leurs parcours.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement vise à fixer un ratio maximal de demandeurs d'emploi par conseiller référent dans les organismes qui se chargeront de l'accompagnement des personnes. Il distingue un ratio pour les demandeurs d'emploi non bénéficiaires du RSA et un autre adapté aux enjeux d'accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA.

L'Allemagne compte 1 agent du service public de l'emploi pour 38 demandeurs d'emploi quand, en France, ce ratio est en moyenne de 1 pour 100. Cette situation met en difficulté à la fois les personnes accompagnées et les professionnels et ne permet pas un accompagnement qualitatif et tourné vers la résolution des problèmes que rencontrent les personnes. Les personnes au RSA que nos organisations accueillent expliquent qu'elles se battent pour s'en sortir mais qu'elles ne sont pas toujours très aidées par les professionnels, faute de disponibilité de leur part.

Nous ne pouvons que souscrire à l'objectif du gouvernement de garantir un accompagnement personnalisé aux personnes. Pour cela, il faut s'assurer que les effectifs humains soient renforcés.

Les personnes éloignées de l'emploi, notamment les personnes au RSA, ont besoin d'un accompagnement de proximité, positif et bienveillant. Il s'agit de partir de leurs besoins, leurs désirs, leurs compétences, de favoriser un accompagnement fondé sur la confiance et le temps long, de considérer leurs aspirations et leurs projets. Cet accompagnement est un droit et doit pouvoir se faire avec une personne ayant du temps pour cela, permettant de co-construire un projet ou un parcours d'insertion.

## **Amendement n°6 : Renforcer les droits des demandeurs d'emploi et lutter contre les effets de la dématérialisation (rédigé par le Secours Catholique)**

### **ARTICLE 2**

Alinéa 11

Remplacer l'alinéa 11 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat d'engagement précise les voies et délais de recours contre les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas d'inobservation de sa part. Il précise également les droits du demandeur d'emploi, notamment :

1° le droit de choisir, parmi différentes modalités possibles, la manière dont il souhaite être en contact avec les organismes référents mentionnés au IV de l'article L. 5411-5 ;

2° le droit d'obtenir une réponse à une demande dans un délai raisonnable et au plus tard un mois à compter de la date de réception de la demande ;

3° le droit d'être reçu, à sa demande, dans les sites physiques des organismes référents mentionnés au IV de l'article L. 5411-5 dans un délai raisonnable et au plus tard un mois à compter de la date de réception de la demande. »

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement vise à renforcer les droits des demandeurs d'emploi et à défendre un service public accessible, adapté aux personnes et qui ne soit pas uniquement numérique.

A l'heure où 1 Français sur 3 et 1 jeune sur 5 se sentent éloignés du numérique, et que, loin de s'améliorer, cette fracture s'aggrave d'année en année, la poursuite de la dématérialisation des services publics risquerait d'augmenter le non-recours aux droits.

En accord avec les recommandations de la Défenseure des droits, il est essentiel que les demandeurs d'emploi puissent choisir le mode de contact avec l'organisme référent qui leur convient le plus et, par conséquent, de prévoir systématiquement une alternative à la voie dématérialisée.

Cet amendement vise également à assurer le droit des personnes à obtenir des réponses dans un délai maximum et à pouvoir être reçu physiquement, à sa demande, dans les sites des opérateurs et organismes du réseau France Travail.

## **Amendement n°7 : Mise en place d'un maillage territorial France Travail à moins de 30 minutes de chaque inscrit**

*J'attire votre attention sur la très forte possibilité qu'il se fasse retoquer au titre de l'article 40.*

### **ARTICLE 4**

Après l'alinéa 28, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« III. Le droit d'être accompagné dans la recherche d'un emploi doit comprendre la garantie de pouvoir accéder à un établissement du service public à l'emploi. Toute personne doit donc se situer à moins de trente minutes d'un site physique du service public de l'emploi. »

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le service public de l'emploi doit être accessible à chaque usager inscrit. Aujourd'hui, il existe de grosses disparités entre les territoires. L'éloignement du service public de l'emploi de ses usagers est avéré et subi par ces derniers.

En effet, le réseau national Pôle emploi est constitué de 896 agences de proximité et relais pôle emploi dans toute la France. La dématérialisation et par conséquent le manque d'espaces physiques de conseils pour la réinsertion et l'emploi constituent des obstacles pour les populations les plus précaires.

Le service public de l'emploi doit s'établir en leur proximité avec les personnes accompagnées. Le rapport France Travail mentionne l'objectif de rendre accessible le service public de l'emploi par un maillage de sites à moins de 5 ou 10 km les uns des autres. Mais cet objectif, qui n'est d'ailleurs pas très ambitieux, n'apparaît pas dans le projet de loi.

C'est pourquoi nous défendons, par cet amendement, que chacun puisse trouver un site physique de France Travail à moins de 30 minutes de chez soi. Cette proposition va également dans le sens de lutter plus efficacement contre le non-recours aux droits.

## **Amendement n°8 : Supprimer la mention d'assiduité et de participation active des bénéficiaires du RSA**

### **ARTICLE 2**

Supprimer l'alinéa 8.

### ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

L'article 2 propose d'ajouter dans le contrat d'engagement le devoir d'assiduité" et de "participation active" parmi les obligations du demandeur d'emploi. Nous proposons de supprimer cet ajout.

En effet, il ne nous semble pas que les obligations actuelles des personnes soient si insuffisantes qu'il soit nécessaire et justifié de les renforcer.

Cet ajout nous fait craindre d'une part une inflation de contrôles et de menaces de sanctions au détriment du temps dédié à l'accompagnement des personnes, d'autre part une marge importante de libre interprétation au regard du manque de précision des termes.

Du point de vue du demandeur d'emploi, l'ajout de ces termes et le manque de clarté vis-à-vis des attendus peut aggraver la peur d'être sanctionné et l'impression, déjà très forte, de devoir se justifier en permanence. Or comme l'ont documenté le Secours Catholique et l'associations AequitaZ dans le rapport "Sans Contreparties" publié en 2020, la relation asymétrique entre l'accompagnant et l'accompagné et la peur d'être sanctionné rend l'accompagnement inefficace et contre-productif.

L'impression de devoir se justifier en permanence et de devoir mendier pour ce qui est en réalité un droit risque d'aggraver le renoncement de certains à demander le RSA, alors même que le taux de non-recours est déjà de plus de 35%.

## **Amendement n°9 : Ajouter la mention de “librement débattu” dans le contrat d’engagement**

### **ARTICLE 2**

Supprimer le 4° et le 5° alinéa

### ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le projet de loi remplace les dispositions des articles L. 5411-6 à L. 5411-6-3 du code du travail actuel par la révision de l’article 5411-6. L’article 5411-6 fixe le contrat d’engagement sur le diagnostic global réalisé.

Auparavant, le contrat d’engagement était librement débattu, les choix de la personne étaient pris en compte et discutés sur l’accompagnement qui pouvait lui être proposé. On ne peut pas renoncer au fait que le contrat d’engagement soit librement débattu et donc que la personne “puisse choisir sans contrainte”.

En effet, on ne peut parler de contrat “librement débattu”, le contrat est déjà prédéfini. La notion même de contrat se voit remise en cause. Un contrat implique la réalisation d’un accord de volonté des deux parties (librement pris sans contrainte).

C’est pourquoi le contrat d’engagement devrait être librement débattu, sans pression, pour que la personne s’engage en fonction de ses moyens et de ses besoins, et non pas qu’elle ait à s’astreindre à des obligations pré établies et inadaptées à sa situation.

Le professionnel chargé de l’accompagnement à la fois social et professionnel devrait ainsi avoir toute latitude, sans pression de résultat, pour adapter le parcours au rythme de la personne.

Cet accompagnement nécessite du temps et ne doit pas ouvrir à des risques de sanctions, car il doit s’établir dans la confiance.

## **Amendement n°10 : Mise en place d'un comité d'évaluation de France Travail avec les acteurs de la Solidarité**

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4**

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Un comité d'évaluation de France travail est institué. Il est notamment composé d'experts, de membres titulaires du Conseil national mentionné à l'article L. 143-1 du code de l'action sociale et des familles et d'acteurs œuvrant dans le champ des solidarités et de la lutte contre les exclusions. Ce comité rend un rapport annuel au parlement. Il peut demander l'accès à toute information utile à son travail.

II. Le I entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024 selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. »

### ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le rapport de préfiguration de France Travail évoque une mise en œuvre graduelle de la réforme et une adaptation progressive dans une logique de politique publique "agile" nourrie par les enseignements des retours du terrain et des résultats obtenus.

C'est pourquoi le Collectif ALERTE propose, par cet amendement, que des experts, des membres du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que les associations de solidarités soient associées aux travaux d'une instance d'évaluation de la mise en œuvre de cette réforme et de ses effets, afin de proposer des ajustements au travers d'un rapport annuel.

## **Amendement n°11 : Les prescripteurs sont habilités à prescrire des périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP) (rédigé par Emmaüs)**

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6**

« Article 6 bis

Le cinquième chapitre du troisième titre du livre premier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

L'article L. 5135-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le 4° ter est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5132-3 du code du travail

2° L'alinéa 5° devient l'alinéa 6°

« 6° Les organismes employant ou accompagnant des bénéficiaires de périodes de mise en situation en milieu professionnel, lorsqu'ils sont liés à l'un des organismes mentionnés aux 1° à 3° et 4° bis du présent article par une convention leur ouvrant la possibilité de prescrire ces périodes dans des conditions définies par décret.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

En 2021, les 291 structures du mouvement Emmaüs ont accueilli et accompagné 7 000 compagnes et compagnons, près de 4 300 salariés en insertion et environ 7000 personnes en structures d'hébergement, dans le cadre d'un projet d'insertion socioprofessionnelle. Depuis décembre 2020, certaines de ces structures (OACAS, résidences sociales, pensions de famille, centres d'hébergement d'urgence, CADA, etc.) disposent du statut de nouveaux prescripteurs habilités de l'Insertion par l'Activité Economique et ont la possibilité de prescrire directement des parcours d'insertion vers les structures d'insertion. Ce statut constitue une reconnaissance de la qualité et de l'efficacité de leur travail d'accompagnement socio-professionnel des personnes éloignées de l'emploi. Pourtant, elles ne disposent pas de l'ensemble des leviers pour faciliter leur retour à l'emploi.

Mises en place en 2014, les périodes de mise en situation en milieu professionnel constituent un de ces puissants leviers d'insertion. Ce dispositif permet aux demandeurs d'emploi de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement. Selon une étude de Pôle emploi de 2021, 72 % des demandeurs d'emploi ayant bénéficié d'une immersion professionnelle ont accédé à un emploi dans les douze mois qui ont suivi la fin du dispositif, contre 55 % pour la population témoin qui n'en a pas bénéficié. Par ailleurs, selon la plateforme de l'inclusion, seules 350 000 immersions sont réalisées chaque année. Avec près de 2,5 millions de demandeurs d'emplois de longue durée en janvier 2023 et 351 100 emplois vacants au 4e trimestre 2022, nous sommes convaincus que le dispositif des PMSMP doit être davantage connu, facilité et utilisé.

En effet, de nombreuses personnes accueillies dans les structures du mouvement Emmaüs sont parfois freinées dans leur projet d'effectuer une période d'immersion car la structure n'a pas la possibilité de les prescrire de manière autonome. La structure dépend alors des services publics de l'emploi qui reçoivent la demande, dont la procédure administrative peut durer entre 2 à 3 semaines, alors que la durée d'immersion moyenne est d'une semaine environ. Pourtant, le diagnostic socio-professionnel réalisé par les nouveaux prescripteurs habilités de l'IAE permettrait de s'assurer de la qualité de la prescription, tout en gagnant du temps sur la démarche.

Par ailleurs, les structures Emmaüs sont régulièrement en lien avec des entreprises classiques ou d'insertion qui, compte-tenu des difficultés de recrutement, souhaiteraient accueillir des personnes en immersion afin de leur faire découvrir leurs métiers, leur secteur d'activité ou préparer un recrutement.

C'est pourquoi nous proposons un amendement pour donner la possibilité à tous les prescripteurs habilités de l'IAE, y compris ceux qui le sont depuis la loi du 14 décembre 2020, de prescrire des périodes de mise en situation en milieu professionnel, sur la base de leur diagnostic socio-professionnel. Le nombre de prescripteurs habilités de l'IAE a presque doublé en 30 mois, passant de 2658 en janvier 2021 à 4926 en juin 2023 selon la plateforme de l'inclusion, contribuant à la hausse du nombre de salariés en parcours. C'est donc autant de structures qui seront en mesure de prescrire directement des PMSMP, afin d'accompagner au mieux les personnes les plus éloignées de l'emploi, dans une perspective de plein emploi.

## **Amendement n°12 : Expérimentation en IAE : favoriser l'insertion professionnelle des personnes exilées (rédigé par Emmaüs)**

I. À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, la carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" prévue à l'article L. 421-3 du CESEDA est délivrée à l'étranger qui, confronté à des difficultés sociales et professionnelles particulières au sens de l'article L. 5132-1 du Code du Travail, est orienté par application des dispositions de l'article L. 5132-3 du Code du Travail vers les structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du même code ayant souscrit à l'expérimentation et dont la candidature a fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage local.

A son expiration, elle est renouvelée, au besoin plusieurs fois, pour une durée identique à celle de la prescription prévue aux dispositions des articles R. 5132-1-2 et R 5132-1-8 du Code du Travail.

II. Par dérogation aux articles R. 421-4 du CESEDA et R. 5221-1 et suivants du Code du travail, cette carte autorise son titulaire à exercer l'activité professionnelle salariée ayant justifié sa délivrance.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Emmaüs est né il y a plus de 70 ans pour trouver, avec les personnes exclues, les solutions qui leur permettent de redevenir acteur de leur vie. Depuis sa création par l'Abbé Pierre, le Mouvement est resté fidèle aux combats de son fondateur disparu en 2007. Emmaüs s'efforce de s'adapter en permanence aux nouvelles formes que peut revêtir la précarité : c'est cette logique qui guide cette formulation d'amendement visant l'entrée en parcours d'insertion de personnes exilées qui n'ont pas aujourd'hui d'autorisation de travail, sous la forme d'une expérimentation sur deux territoires déterminés.

Historiquement construit sur l'accueil en communautés de compagnes et compagnons de tous horizons vivant collectivement de leur travail, Emmaüs a ouvert ses premières structures d'insertion par l'activité économique dans les années 1990, pour accueillir un public éloigné de l'emploi, de plus en plus jeune et féminin. Au sein du Mouvement, l'insertion par l'emploi concerne désormais près d'une centaine de structures sur tout le territoire, et plus de 3000 personnes salariées en insertion. Aujourd'hui, nous constatons qu'une partie des personnes exilées, une fois régularisées, sont confrontées à de multiples difficultés, dont l'éloignement de l'emploi, en raison de l'impossibilité d'être accompagnées dans leurs démarches d'insertion professionnelle pendant leur parcours de régularisation.

Nous sommes convaincus de l'importance d'identifier, de concevoir et mettre en œuvre des solutions concrètes face aux enjeux relatifs à l'accueil et l'intégration des personnes exilées à travers l'insertion par l'emploi. Nous pensons que la prise en charge la plus précoce possible de toutes les problématiques de ces personnes et la possibilité d'entrer rapidement dans un parcours d'insertion par l'activité économique doit y contribuer.

Ainsi, avec cet amendement, nous souhaitons expérimenter et évaluer sur deux territoires le recrutement en contrat à durée déterminée d'insertion d'un nombre restreint de personnes exilées qui n'ont aujourd'hui pas d'autorisation de travail. Présent depuis 20 ans sur le territoire de l'Eurométropole pour Emmaüs Mundo et depuis 30 ans sur le territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais pour les Ateliers du Bocage, ces deux structures d'insertion Emmaüs représentent des acteurs clés de la prévention des déchets et de la transition écologique ainsi que de la solidarité pour leurs territoires respectifs. Fidèles à la culture Emmaüs historique de l'accueil et de la participation à la cohésion nationale, ces deux structures sont en mesure de proposer un parcours d'intégration complet à travers l'apprentissage du français, l'acquisition, l'approfondissement et la valorisation de compétences professionnelles, l'apprentissage du vivre ensemble, des valeurs et des principes républicains : fraternité, citoyenneté, mixité, solidarité, laïcité et tolérance.

## **Amendement n°13 : Inscription à Pôle Emploi des personnes titulaires d'une carte « travailleur temporaire » (rédigé par Emmaüs)**

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1**

« Article 1er bis

L'opérateur France Travail inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes en recherche d'un emploi titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » délivrée en application de l'article L. 421-3, de l'article L. 435-1 ou de l'article L. 435-2 du même code, sans condition supplémentaire

[1] Article R5221-48 du code du travail : « *Pour être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, le travailleur étranger doit être titulaire de l'un des documents et titres de séjour suivants : [...] 10° La carte de séjour temporaire portant la mention " travailleur temporaire ", délivrée en application de l'article L. 421-3 du même code ou le visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 8° de l'article R. 431-16 du même code, lorsque le contrat de travail, conclu avec un employeur établi en France, a été rompu avant son terme, du fait de l'employeur, pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure* ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, les préfetures délivrent régulièrement des cartes de séjour portant la mention « travailleur temporaire » sans corrélation avec un contrat de travail à durée déterminée. Les personnes ainsi régularisées, en raison de l'absence de contrat de travail, ne peuvent pas s'inscrire à Pôle Emploi. En effet, pour les titulaires d'une carte « travailleur temporaire », l'inscription à Pôle Emploi n'est actuellement possible que si le contrat de travail a été rompu avant son terme, du fait de l'employeur, pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure (10° de l'article R5221-48 du code du travail [1]).

L'impossibilité de s'inscrire à Pôle Emploi freine les démarches d'insertion professionnelle des personnes concernées : elles ne peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans leur recherche d'emploi et ont un accès limité aux différents dispositifs existants tels que les formations, les prescriptions pour accéder à un emploi aidé dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou à un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).

Une partie des personnes accueillies par le mouvement Emmaüs est dans cette situation, ce qui complexifie l'accompagnement mis en place par les structures, dont l'objectif est de favoriser leur insertion socioprofessionnelle. De plus, cela engendre une iniquité de prise en charge en fonction du titre de séjour obtenu, pour des personnes ayant pourtant des parcours et situations similaires.

Depuis mars 2019, les compagnes et compagnons des communautés Emmaüs peuvent demander un titre de séjour en raison de leur participation à l'activité des communautés, à condition de justifier de trois années de présence, du caractère réel et sérieux de l'activité et de perspectives d'intégration (article L435-2 du CESEDA). La majorité se voit délivrer une carte « travailleur temporaire » et rencontre les difficultés présentées plus haut, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par le législateur en 2018 : donner aux compagnes et compagnons les moyens de poursuivre leur parcours d'intégration sociale et professionnelle au sein de la société française.

Afin de remédier à l'incohérence de ces situations, nous sollicitons une adaptation de la réglementation existante au travers de la modification du 10° de l'article R5221-48 du code du travail (chapitre premier du deuxième titre du livre II de la cinquième partie du code du travail, section 7) :

- Après les mots : « délivrée en application de l'article L. 421-3 », l'insertion des mots « de l'article L. 435-1 ou de l'article L. 435-2 » ;

- La suppression des mots « lorsque le contrat de travail, conclu avec un employeur établi en France, a été rompu avant son terme, du fait de l'employeur, pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure ».

Nous sommes convaincus que cette disposition permettra de garantir aux personnes concernées un accompagnement indispensable et de qualité leur permettant de concrétiser leur projet professionnel. Ces personnes ne remplissent pas les conditions pour percevoir l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'objectif est uniquement de leur donner accès aux dispositifs d'insertion professionnelle existants.

## **Amendement n°14 : Mise en place d'un accompagnement adapté pour les aidants souhaitant être inscrits comme demandeur d'emploi (rédigé par APF France -Amendement porté conjointement avec le CIAAF – Collectif inter associatif des aidants familiaux)**

Article 1 ajouter au 17<sup>e</sup> alinéa après « à ses conditions de logement, ou à son état de santé », « ou celui du proche dont elle est l'aidant ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 1 du projet de loi pose le principe de l'inscription généralisée, en qualité de demandeurs d'emploi, auprès de l'opérateur France Travail. Il définit également le cadre de l'orientation de tous les demandeurs d'emploi, en vue d'un accompagnement adapté aux besoins de chacun.

L'accompagnement et l'orientation prévue dans le cadre de difficulté faisant obstacle à l'engagement dans une recherche d'emploi, ne tient pas compte de la situation ou une personne est éloignée de l'emploi en raison de l'aide qu'elle apporte à un proche.

Cette proposition d'amendement a pour objectif de permettre un accompagnement adapté pour les aidants souhaitant être inscrit comme demandeur d'emploi.

## **Amendement n°15 : Prise en compte de la situation des aidants dans les critères d'orientation (rédigé par APF France -Amendement porté conjointement avec le CIAAF – Collectif inter associatif des aidants familiaux)**

Article 1 ajouter au 22<sup>e</sup> alinéa après « Ces critères tiennent compte du niveau de qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations et le cas échéant des difficultés particulières qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de garde d'enfant », « et du rôle d'aidant d'une personne handicapé, âgée ou malade ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 1 du projet de loi pose le principe de l'inscription généralisée, en qualité de demandeurs d'emploi, auprès de l'opérateur France Travail. Il définit également le cadre de l'orientation de tous les demandeurs d'emploi, en vue d'un accompagnement adapté aux besoins de chacun.

Les critères prévus dans le cadre de la décision d'orientation, ne tiennent pas compte de la situation ou une personne est éloignée de l'emploi en raison de l'aide qu'elle apporte à un proche.

Cette proposition d'amendement a pour objectif de permettre aux aidants souhaitant être inscrit comme demandeur d'emploi de bénéficier d'un diagnostic approfondi de leurs besoins sociaux et professionnels.

## **Amendement n°16 : Engagement du demandeur d'emploi et prise en compte de sujétions relatives à la garde d'enfant et au rôle d'aidant (rédigé par APF France - Amendement porté conjointement avec le CIAAF – Collectif inter associatif des aidants familiaux)**

Article 2 Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

*« 4° Les engagements auxquels est tenu, au titre du présent contrat d'engagement, le demandeur d'emploi, tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants ou du rôle d'aidant d'une personne handicapée, âgée ou malade, auxquelles celui-ci est astreint ».*

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 2 du projet de loi généralise l'inscription auprès de France travail de tous les demandeurs d'emploi en recherche d'emploi et introduit un contrat d'engagement unique que doivent signer tous les demandeurs d'emploi inscrits.

L'obligation de s'inscrire dans une démarche de recherche d'emploi ne tient pas compte de certaines sujétions personnelles et en particulier de celles d'un parent isolé d'un enfant handicapé ou d'un aidant ou encore d'une femme enceinte isolée.

Concernant l'automaticité de l'inscription des bénéficiaires du RSA prévu dans le projet de loi, il convient aussi de s'interroger sur son articulation de la disposition prévue à l'article 1er avec l'article L262-28 du CASF qui prévoit une dispense pour les personnes isolées assurant la charge d'un enfant et les femmes enceintes isolées.

Il est impératif de tenir compte des sujétions des parents d'enfants handicapés, des personnes isolées assurant la charge d'un enfant et des aidants.

**Amendement n°17 : Prise en compte de sujétions relatives à la garde d'enfant ou en tant qu'aidant dans l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi (rédigé par APF France -Amendement porté conjointement avec le CIAAF – Collectif inter associatif des aidants familiaux)**

Article 2, après l'alinéa 17, après les mots « au deuxième alinéa du I de l'article L. 5411-5 », insérer :

*« et aux personnes soumises à des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants ou d'aide apportée à un proche ».*

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 2 du projet de loi généralise l'inscription auprès de France travail de tous les demandeurs d'emploi en recherche d'emploi et introduit un contrat d'engagement unifié que doivent signer tous les demandeurs d'emploi inscrits. Il est cependant prévu que certaines difficultés liées à une absence ou des conditions de logement précaires ou à l'état de santé de la personne puissent être prises en considération au regard des obligations relatives à la recherche d'emploi. Parmi les conditions permettant de suspendre temporairement l'engagement du demandeur d'emploi dans une démarche de recherche d'emploi ne sont pas prises en compte les sujétions d'un parent confronté à des contraintes de garde d'enfant ou liées à une situation d'aide.

Il est impératif de tenir compte de ces sujétions susceptibles d'impacter fortement la possibilité de la personne de s'inscrire dans une démarche effective de recherche d'emploi.

## **Amendement n°18 : Ouvrir l'équivalence aux jeunes en situation de handicap d'au moins 15 ans (rédigé par APF)**

Article 8, rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« Pour les mineurs âgés d'au moins quinze ans » (le reste sans changement).

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Depuis l'adoption de la loi 3DS en 2022, une équivalence RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) existe pour les jeunes en situation de handicap âgés de 16 ans et plus. Néanmoins, la condition d'âge ne prévoit pas la situation des jeunes qui ont démarré des projets plus tôt. Il convient donc d'abaisser la condition d'âge.

Une équivalence RQTH est prévue pour les élèves âgés d'au moins 16 ans bénéficiaires de l'AEEH, de la PCH et pour les bénéficiaires d'un Projet personnalisé de scolarisation. Cependant, de nombreux jeunes en situation de handicap n'ont pas de projet personnalisé de scolarisation rédigé ou leur projet n'est pas formalisé dans le document officiel prévu. Sont aussi exclus de la disposition les jeunes de moins de seize ans pourtant déjà engagés dans une filière de formation avec des périodes de formation en milieu professionnelle ou en apprentissage.

Afin de permettre de bien prendre en compte tous les jeunes en situation de handicap potentiellement concernés, il conviendrait d'adopter en sus de l'amendement proposé un texte réglementaire indiquant que les MDPH, dès lors qu'une AEEH, une PCH, un PPS ou qu'un droit constitutif du PPS est notifié, adressent au jeune une RQTH accompagnée d'une notice explicative sur les droits que confère la RQTH et sur la possibilité pour le jeune d'en faire usage ou non dès l'année précédant ses 16 ans. La notice préciserait également la nécessité pour le jeune de faire une nouvelle demande de RQTH en vue sa majorité.

## **Amendement n°19 : Modalités d'organisation de l'emploi accompagné (rédigé par APF)**

Article 8, à l'alinéa 10, après les mots « , organisé par l'Etat », insérer :

« en plateforme départementale ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 8 du projet de loi précise les modalités d'organisation du dispositif de l'emploi accompagné et réaffirme la place de l'Etat dans le pilotage. Les dispositions relatives à l'emploi accompagné suscitent des interrogations quant à leur objectif et à leur portée et méritent d'être davantage précisées. Il est également étonnant que l'organisation de l'emploi accompagné, qui se structure désormais depuis une circulaire adoptée fin 2021 dans le cadre de plates formes départementales, ne soit pas actée dans le projet de loi. Il convient d'acter l'organisation du dispositif en mode plateforme au niveau départemental dans la loi.

## **Amendement n°20 : Introduction de précisions relatives à l'environnement de travail dans les offres d'emploi (rédigé par APF)**

Après l'article 8, insérer l'article additionnel suivant :

*« Le chapitre III du titre III du livre Ier de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1133-7 ainsi rédigé :*

*« Art. L.1133-7 – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1132-1, les traitements de données à caractère personnel accessible aux employeurs créés, dans le cadre du service public de l'emploi, par Pôle emploi et par les organismes mentionnés aux 1° et 1° bis de l'article L. 5311-4 peuvent permettre :*

*1° A un demandeur d'emploi, à son initiative ou avec son consentement exprès, de faire état de son handicap ;*

*2° A un employeur de préciser, sur les offres d'emploi qu'il publie, l'environnement de travail du poste afin que le demandeur d'emploi puisse se positionner sur les offres qui correspondent à son handicap.*

*Un décret détermine les conditions d'application du présent article ».*

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le projet de loi n'a pas retenu une proposition énoncée dans le rapport du Haut-Commissaire à l'emploi sur la préfiguration de France travail concernant l'accessibilité des offres d'emploi des employeurs. Il était ainsi proposé que les employeurs précisent l'environnement de travail du poste (bruit, luminosité, stress, accessibilité bâimentaire, horaires...) afin que le demandeur d'emploi puisse se positionner. Il convient de reprendre littéralement cette proposition, dont les employeurs pourraient davantage se saisir et qui pourrait permettre aux personnes en situation de handicap de se positionner dans des conditions adéquates sur des offres d'emploi.

## **Amendement n°21 : Remise d'un rapport au Parlement relatif à l'impact financier pour les ESAT issu de leurs nouvelles obligations (rédigé par APF)**

Article 9, après l'alinéa 29, compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

*« IV. - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un rapport évaluant le coût, pour les établissements ou les services d'aide par le travail, de l'instauration des obligations d'employeur prévues au présent article. ».*

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le projet de loi prévoit une amélioration de plusieurs droits individuels des travailleurs d'ESAT (mutuelle santé, transport, chèques vacances, titres restaurant) dans la suite du plan de transformation des ESAT adopté en 2021 entré en vigueur en 2023. Ces dispositions créant ces nouveaux droits vont dans le bon sens et rapprochent les droits de travailleurs d'ESAT de ceux des salariés, tout en leur préservant un statut médico-social plus protecteur pour les personnes.

Néanmoins, ces mesures vont avoir un coût très important pour les acteurs du secteur. Ainsi, s'agissant de la mise en place d'une complémentaire santé obligatoire, le coût est estimé à 36 M€ dans l'étude d'impact du projet de loi. Une analyse de l'impact des dispositions créant une charge budgétaire supplémentaire pour les ESAT doit donc être initiée dans le cadre d'un rapport, ce que l'étude d'impact du projet de loi ne fait pas suffisamment. Un accompagnement des acteurs du secteur est nécessaire afin qu'ils mobilisent les moyens permettant de solvabiliser ces nouvelles dépenses.

Il est indispensable de mieux accompagner les ESAT sur les incidences qu'auront ces nouvelles mesures dans un contexte où ils sont déjà en train de mettre en œuvre les différentes mesures prévues par le plan ESAT de 2021 dans le cadre d'un rapport évaluant le coût des nouvelles mesures pour les ESAT.

Des crédits supplémentaires doivent également être prévus dans le cadre du prochain PLF 2024 afin de réaliser pleinement l'ambition promue par le projet de loi.

## **Amendement n°22 : Renforcer l'accessibilité de l'offre d'accueil du jeune enfant pour les familles rencontrant des difficultés du fait d'une situation de handicap (rédigé par l'Uniopss et APF)**

Article 10 – Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° De renforcement de l'accessibilité de l'offre d'accueil du jeune enfant pour tous les enfants et leur famille »

B.- Alinéa 24, après « Fait l'inventaire, », insérer les mots :

« et évalue l'accessibilité financière et géographique »

C.- Après l'alinéa 26, ajouter l'alinéa suivant :

« 4° S'assure de l'accessibilité de l'offre visée au 1 aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé ou d'une situation de handicap, ou en raison de la faiblesse de leurs ressources. »

D.-Alinéa 47, après « insuffisante », insérer les mots

« , peu diversifiée »

Après « des difficultés », insérer les mots

« financières et géographiques »

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'absence de solution d'accueil pour l'enfant constitue l'un des principaux freins d'accès ou de retour à l'emploi. Les raisons sont multiples : un nombre insuffisant de places d'accueil, des accueils d'enfants dont les parents sont déjà en emploi privilégiés, une offre inaccessible financièrement ou trop éloignée géographiquement, des modes d'accueil peu adaptés aux besoins spécifiques de certains enfants...

Outre le développement quantitatif et qualitatif, le présent amendement propose de faire de l'accessibilité de l'offre d'accueil et des multiples enjeux qu'elle recouvre un axe à part entière de la stratégie nationale d'accueil du jeune enfant et du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

## **Amendement n°23 : Ouvrir aux enfants de moins de 6 ans (Rédigé par l'Uniopss et APF)**

Article 10, aux alinéas 11, 12, 24 remplacer les mots « moins de trois ans » par les mots « moins de six ans »

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 10 propose de faire des communes des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, avec des compétences de recensement des besoins et de l'offre en matière de services aux familles, et d'accompagnement des parents de jeunes enfants. Si les modes d'accueil du jeune enfant s'adressent majoritairement aux enfants de moins de 3 ans, des besoins d'accueil existent également sur la tranche d'âge 3-6 ans notamment pour les enfants en situation de handicap scolarisés sur des temps partiels. Le complément de libre choix du mode de garde permet d'ailleurs de financer une partie des dépenses liées à l'accueil des enfants de moins de 6 ans. Par ailleurs, les services aux familles mentionnés dans l'article comprennent également des services de soutien à la parentalité, accessibles pour beaucoup à des parents dont l'enfant est âgé de plus de 3 ans. Or ces services constituent des relais importants pour connaître, informer, rassurer et accompagner les familles plus vulnérables vers des modes d'accueil pour leurs jeunes enfants. Cet amendement propose ainsi d'élargir le périmètre des dispositions de cet article aux enfants de moins de six ans et à leurs parents.

# Collectif ALERTE

Créé en 1994 sous l'impulsion de l'Uniopss, le Collectif ALERTE est un lieu de réflexion et d'échanges inter-associatifs sur la pauvreté et l'exclusion et les meilleurs moyens de les combattre. Il réunit aujourd'hui 34 fédérations et associations nationales de solidarité, engagées dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

## Missions et actions

- ▶ Interpeller les pouvoirs publics et sensibiliser l'opinion aux situations d'exclusion sous toutes leurs formes (santé, logement, hébergement, emploi, accès aux droits...).
- ▶ Réagir à l'actualité et construire collectivement des positions communes, en s'appuyant sur l'expertise de ses membres et les remontées du terrain.
- ▶ Contribuer à l'élaboration des politiques de lutte contre l'exclusion, en privilégiant une approche transversale et en participant aux instances de concertation mises en place par les pouvoirs publics.
- ▶ Changer le regard sur les personnes en situation de précarité et d'exclusion.
- ▶ Promouvoir la participation des personnes exclues aux politiques qui les concernent.

**ALERTE**

[www.alerte-exclusions.fr](http://www.alerte-exclusions.fr)

Coordination et animation du Collectif ALERTE  
Uniopss • 15 rue Albert - CS 21306 - 75214 Paris cedex 13 •

Contact : Charlotte PENOT, Conseillère technique Lutte contre l'exclusion de l'Uniopss  
Tél : 01.53.36.35.09 – [cpenot@uniopss.asso.fr](mailto:cpenot@uniopss.asso.fr)